



Mairie de CERBERE
66290

Tél. 68.88.41.85

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté portant interdiction
d'utilisation du sentier d'accès
à la plage de Terrimbo à partir
du sentier du Littoral et
interdiction d'accès par la mer :
Plage fermée au public**

N° 148/2023

Le Maire de la Commune de CERBERE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de Cerbère de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire afin de veiller au respect du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique ;

Vu le compte rendu du 8 juin 2023 du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) suite à la visite du 10 mai 2023 de l'accès à la plage de Terrimbo, et de la plage, qui relève un risque majeur de chutes de pierres et de glissements de terrains avéré pour toute la falaise qui surplombe la plage,

Considérant que cette situation représente un danger imminent pour le public,

Considérant l'urgence à mettre en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, l'accès à la plage de Terrimbo par le sentier ou par la mer est formellement interdit, la plage de Terrimbo est interdite au public.

ARRETE

Article 1^{er} – Au vu des éléments précédemment explicités, et considérant l'urgence à mettre en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, l'accès à la plage de Terrimbo par le sentier ou par la mer est formellement interdit, la plage de Terrimbo est interdite au public.

Cette interdiction prendra effet à compter du 7 juillet 2023 Jusqu'à abrogation du présent arrêté

- Cette interdiction ne s'applique pas aux services de secours et d'incendie, ni aux véhicules autorisés par l'autorité publique à intervenir pour la remise en état du site ;

Article 2 – Une signalétique adaptée est mise en place aux points d'accès dudit secteur concerné ;

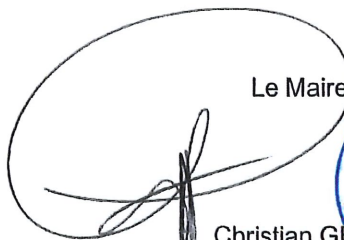
Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 4 – Les Services de Gendarmerie, de la Police Nationale, de Police Municipale, la Directrice Générale des Services, et les services de la Communauté de Communes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise aux fins de notification :

- Au Commandant de la Gendarmerie Maritime,
- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Vendres
- Au Conservateur de la Réserve Naturelle Marine CERBERE/BANYULS
- Au Directeur du Parc Naturel Marin du Golfe du Lion,
- Aux services de la Communauté de Communes
- Au Centre de secours de Cerbère
- Au service de police municipale de Cerbère
- A la communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérus

Fait à Cerbère, le 7 juillet 2023.

Le Maire,



Christian GRAU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir déposé au Tribunal Administratif de Montpellier (Espace Pitot, 6, rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 02) dans les deux mois de son affichage. Il peut aussi faire l'objet, dans le même délai d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Certifié exécutoire

Affiché le 07 JUL. 2023
Notifié le 07 JUL. 2023